

Apports scientifiques concernant les différentes rubriques de la fiche matricule

→ **Etat civil** : Dans les pays européens, l'**Église** a commencé à garder la trace des baptêmes, des mariages et des enterrements : ils faisaient l'objet de cérémonies religieuses et il était nécessaire d'éviter la consanguinité des personnes à marier, de connaître leur âge exact. Par ailleurs l'Église gardait la haute main sur l'organisation de la vie des personnes. Les curés étaient chargés de consigner ces événements. Les cahiers sur lesquels sont consignées ces informations s'appellent des **registres paroissiaux**.

Les premiers **registres paroissiaux** ont probablement été établis au XIV^e s. Les plus anciennes ordonnances concernant la forme des enregistrements datent du XVI^es : L'édit de Villers-Cotterêts (1539) oblige les curés à rédiger les actes en français (au lieu du latin).

L'édit de Saint-Germain (1667) définit avec précision les règles à observer pour la rédaction des actes. De religieux l'enregistrement est devenu peu à peu civil.

En France il faut attendre 1792 : l'enregistrement a alors été confié aux maires dans les communes issues des anciennes paroisses.

Les naissances, les mariages et les décès font l'objet d'une déclaration obligatoire à la mairie de la commune où ils se produisent.

Les registres sont tenus en 2 exemplaires. L'un est conservé à la mairie de la commune l'autre au greffe du tribunal d'instance.

Les particuliers ne peuvent les consulter mais peuvent en obtenir des copies intégrales ou des extraits ayant valeur officielle.

→ **Degré d'instruction** : Sur les registres matricules le degré d'instruction est évalué sur une échelle allant de 0 à 5

0 ne sait ni lire ni écrire	1 sait lire	dont on n'a pu vérifier
2 sait lire et écrire	3 instruction primaire	l'instruction.
4 brevet d'instruction primaire	5 bachelier et licencié	

Ce recensement du niveau d'instruction des conscrits permettait d'évaluer le niveau d'instruction moyen de la population.

Le tableau suivant indique, par périodes quinquennales, de 1829 à 1875, puis année par année de 1876 à 1906, combien de conscrits sur cent savaient au moins lire :

1829.	44,8	1866-1868	78,6
1831-1835	52,6	?
1836-1840	56,3	1871-1875	82,1
1841-1845	60	1876.	83,5
1846-1850	64	1877.	84,4
1851-1855	65,9	1878.	84,7
1856-1860	68,9	1879.	85
1861-1865	73	1880.	85,6
1881.	86,2	1894.	94,2
1882.	86,9	1895.	94,6
1883.	87,7	1896.	94,7
1884.	88,3	1897.	94,9
1885.	88,6	1898.	95,12
1886.	89,7	1899.	95,37
1887.	89,8	1900.	95,47
1888.	90,6	1901.	95,83
1889.	91,3	1902.	95,79
1890.	92,3	1903.	96,16
1891.	92,6	1904.	96,34
1892.	93,1	1905.	96,69
1893.	94	1906.	96,62

Cette courbe marque seulement un *minimum*, mais ne donne pas la véritable mesure des connaissances acquises par les enfants qui ont suivi sérieusement l'école ;

On peut remarquer que le mouvement ascendant a eu lieu avec une régularité à peu près constante depuis un demi-siècle.

Il existe des inégalités territoriales. Ce tableau ne concerne que l'armée de terre pour l'année 1906

DÉPARTEMENTS	JEUNES GENS MAINTENUS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT							Total.
	ne sachant ni lire ni écrire.	sachant lire seulement.	sachant lire et écrire.	ayant une instruction primaire plus développée.	ayant obtenu le brevet de l'enseignement primaire.	bacheliers es lettres, bacheliers es sciences et bacheliers de l'enseignement secondaire spécial.	dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
Ain	21	20	529	1 980	43	60	131	2 784
Aisne	285	58	1 011	2 602	47	81	52	4 136
Allier	87	18	974	2 099	57	58	129	3 422
Alpes Basses-)	16	11	399	396	34	17	68	941
Alpes (Hautes-)	14	7	176	726	57	24	64	1 068
Alpes-Maritimes.	79	41	416	1 254	61	74	159	2 084
Ardeche	201	100	1 189	1 653	41	19	90	3 293
Ardennes	42	31	609	1 446	87	67	92	2 374
Ariège	110	24	613	644	48	53	196	1 688
Aube	24	9	127	1 520	16	24	29	1 749
Aude	19	25	785	1 201	55	75	174	2 334
Aveyron	23	57	1 371	1 684	81	70	365	3 651
Bouches-du-Rhône.	184	567	1 963	1 652	81	97	108	4 652
Calvados	87	40	636	1 993	44	64	208	3 062
Cantal	42	45	744	1 099	55	63	119	2 077
Charente	113	33	1 047	1 227	101	66	240	2 827
Charente-Inférieure	79	22	1 119	1 653	88	73	298	3 332
Cher	81	27	748	2 097	35	52	62	3 102
Corrèze	281	50	732	1 679	66	40	143	2 991
Corse	146	139	661	1 394	99	68	128	2 635
Côte-d'Or	26	4	460	1 953	64	101	7	2 615
Côtes-du-Nord	267	91	2 290	1 907	178	74	1 136	5 943
Creuse	81	18	700	1 501	40	40	67	2 447
Dordogne	404	59	1 246	1 602	88	60	373	3 332
Doubs	13	7	633	1 719	76	68	94	2 610
Drôme	62	45	673	1 488	84	61	10	2 423
Eure	159	42	768	1 329	50	43	73	2 464
Eure-et-Loir	57	17	417	1 543	38	51	26	2 149
Finistère	545	190	2 143	4 062	102	111	731	7 824
Gard	88	58	452	2 322	53	43	116	3 132
Garonne (Haute-).	92	27	636	2 209	37	152	57	3 210
Gers	40	10	565	907	46	41	58	1 667
Gironde	200	23	957	4 399	103	149	254	6 085
Hérault	63	28	834	1 813	110	123	452	3 428
Ille-et-Vilaine	137	78	1 575	3 197	97	83	347	5 514
Indre	97	26	772	1 612	25	45	59	2 636
Indre-et-Loire	70	19	667	1 707	34	59	57	2 613
Isère	37	21	1 093	2 694	102	93	280	4 320
Jura	13	10	500	1 404	68	63	28	2 086

Isère	37	21	1 093	2 694	102	93	280	4 320
Jura	13	10	500	1 404	68	63	28	2 086
Landes	225	75	812	1 275	27	32	91	2 537
Loir-et-Cher	68	21	302	1 896	53	33	70	2 443
Loire	104	68	1 285	3 491	68	71	251	5 338
Loire (Haute-)	71	186	409	1 857	97	99	166	2 885
Loire-Inférieure	134	39	1 400	3 653	40	86	389	5 741
Loiret	62	12	300	2 567	42	72	32	3 087
Lot	39	61	129	1 315	22	30	83	1 679
Lot-et-Garonne	68	21	481	1 012	58	49	189	1 878
Lozère	29	36	736	482	53	15	116	1 467
Maine-et-Loire	85	61	1 656	1 686	69	68	178	3 783
Manche	79	49	1 280	1 984	80	83	303	3 858
Marne	71	21	832	2 243	35	95	91	3 391
Marne (Haute-)	24	17	457	931	56	55	92	1 632
Mayenne	67	36	917	1 454	27	29	52	2 582
Meurthe-et-Moselle	64	19	1 127	2 306	84	117	255	3 962
Meuse	41	9	419	1 382	49	59	41	2 000
Morbihan	1 361	72	1 951	1 963	52	45	215	5 659
Nièvre	67	23	879	1 714	69	41	112	2 905
Nord	865	307	4 831	10 055	269	210	815	17 352
Oise	121	43	1 007	1 649	30	56	146	3 052
Orne	81	25	639	1 438	43	48	69	2 343
Pas-de-Calais	507	171	2 670	5 011	155	154	466	9 134
Puy-de-Dôme	59	30	107	3 556	83	39	196	4 070
Pyénées (Basses-)	215	80	1 050	2 035	68	73	654	4 175
Pyénées (Hautes-)	72	80	501	698	53	71	202	1 677
Pyénées-Orientales	67	23	649	1 066	64	36	46	1 951
Rhin (Haut-) [Territoire de Belfort]	6	5	157	570	19	16	133	906
Rhône	52	31	521	4 288	145	172	112	5 321
Saône (Haute-)	32	9	410	1 422	37	53	90	2 533
Saône-et-Loire	89	36	1 231	3 509	58	77	257	5 257
Sarthe	95	44	130	2 890	60	51	38	3 308
Savoie	36	17	545	1 448	68	41	1 6	2 281
Savoie (Haute-)	4	2	13	2 139	41	53	189	2 441
Seine	67	92	337	21 734	299	1 068	786	24 383
Seine-Inférieure	354	69	959	5 227	125	112	348	7 194
<i>A reporter</i>	9 768	3 990	65 829	171 163	5 189	6 014	14 469	274 920

DÉPARTEMENTS.	JEUNES GENS MAINTENUS SUR LES TABLEAUX DE RECENSEMENT							Total.
	ne sachant ni lire ni écrire.	sachant lire seulement.	sachant lire et écrire.	ayant une instruction primaire plus développée.	ayant obtenu le brevet de l'enseignement primaire.	bacheliers en lettres, bacheliers en sciences et bacheliers de l'enseignement secondaire spécial.	dont on n'a pu vérifier l'instruction.	
<i>Report</i>	9 768	3 990	65 829	171 163	5 189	6 014	14 469	274 920
Seine-et-Marne	49	8	106	2 450	56	60	53	2 782
Seine-et-Oise	72	43	1 857	2 711	164	172	455	5 473
Sevres (Deux-)	61	18	869	1 741	66	56	95	2 896
Somme	257	62	390	2 563	83	74	170	4 099
Tarn	48	19	53	2 226	21	55	6	2 428
Tarn-et-Garonne	39	9	425	690	33	33	46	1 274
Var	43	16	126	1 463	22	35	286	1 991
Vaucluse	32	14	212	1 274	11	58	61	1 662
Vendée	184	29	873	2 661	72	53	125	3 999
Vienne	118	20	304	2 223	27	44	56	2 792
Vienne (Haute-)	314	18	875	2 108	51	85	105	3 556
Vosges	51	26	593	2 613	89	64	58	3 494
Yonne	28	18	280	1 961	51	50	33	2 421
Total	11 062	4 290	71 793	197 847	5 925	6 853	16 017	313 787

En 1872, pour la première fois, le ministère de la marine se trouve en mesure de rendre compte de la situation de l'instruction élémentaire dans le personnel des équipages de la flotte. La Marine compte 22 137 marins mais des renseignements ne parviennent que pour 13 345 d'entre eux 1858 (14 %) ne savent pas lire ; 1284 (10%) savent lire, mais non écrire ; 1932 (14 %) savent lire et écrire, mais non calculer ; 8271 (62 %) savent lire, écrire et calculer. Les contingents incorporés dans la flotte en 1896-1897 ne fournissent encore que 83, 9 jeunes gens sachant lire sur 100 incorporés

« C'est, dit M. Levasseur, que l'inscription maritime recrute son contingent dans les départements de l'Ouest, où l'instruction est moins avancée que dans l'Est ». En 1902 on instruit les illettrés pendant leur séjour à bord.

L'examen du *Compte rendu sur le recrutement* des dix dernières années révèle un arrêt marqué dans les progrès de l'instruction populaire en France. En 1907, 197 847 jeunes gens seulement sont enregistrés comme possédant ce que la statistique appelle « une instruction primaire plus développée », au lieu de 208 012 en 1906, de 253 000 en 1905 et 1904 et de 250 000 en 1903 et 1902 : soit une chute soudaine de plus de 50 000. Le total des jeunes gens ne sachant pas lire et écrire ou sachant lire seulement est de 15 352 en 1907 ; il était de 17130 en 1906, de 14133 en 1905, de 15 029 en 1904, de 16047 en 1903. En analysant, département par département, les chiffres de la statistique de 1887 à 1906, on trouve qu'il y a un groupe de quarante départements où le nombre des illettrés est en croissance, ; il a continué à diminuer progressivement dans vingt-quatre autres ; dans le reste du territoire il est à peu près stationnaire.

Une proposition de loi a été déposée à la Chambre des députés, le 19 mai 1908, par M. F. Buisson et un certain nombre de ses collègues, tendant à établir en France un examen annuel de l'instruction primaire des conscrits, à l'imitation de ce qui se fait en Suisse.

Cette proposition a été adoptée par la Chambre des députés, dans sa séance du 4 mars 1909, en la forme suivante :

« PROPOSITION DE LOI.

« ARTICLE PREMIER. — Chaque année, les conscrits non pourvus de diplômes ou certificats d'instruction primaire ou secondaire doivent ; dès leur arrivée au corps, au jour fixé par l'autorité militaire, subir un

Un examen destiné à constater leur degré d'instruction.

« ART. 2. — Il sera organisé dans chaque corps de troupe des cours spéciaux d'instruction élémentaire, à l'effet d'assurer cette instruction aux conscrits dont les épreuves auront été jugées insuffisantes.

« ART. 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique, déterminera la composition et le mode de nomination de la commission d'examen, les formes de l'examen, la nature des épreuves écrites et, pour les illettrés, de l'épreuve orale, le mode de correction et de notation, la publication des résultats, et toutes autres conditions d'application de la présente loi. »

→ **Signalement :**

Décret octobre 1911 Vous pouvez découvrir l'ensemble du document dans

Préfecture de Vendée, *Recueil des actes administratifs 1911*, Imprimerie Roche-Jourdain, la Roche-sur-Yon, 1912, pages 484 à 489.

[Accès direct au volume sur le site des Archives départementales de Vendée](#)

Il conviendra de s'inspirer des indications suivantes pour l'établissement du signalement ci-dessus.

CHEVEUX. — L'addition du ton, clair, moyen ou foncé, aux termes blonds et châains donne l'échelle suivante qui permet de décrire toutes les nuances : blond clair, blond moyen, blond foncé, châain clair, châain moyen, châain foncé, châain noir; le qualificatif noir est réservé aux nuances à reflets bleuâtres (sûte de corbeau). Le mot brun, quelque fois employé, doit être remplacé ici par châain foncé ou châain noir.

Les cheveux roux à nuance franche sont qualifiés par les termes roux clair, roux moyen, roux foncé; lorsque le roux sera mélangé de blond ou de châain, on l'indiquera en ayant soin de mettre en avant la nuance dominante, mais sans indication du ton; exemple : blond roux ou roux blond, châain roux ou roux châain.

YEUX. — L'examen porte spécialement sur l'œil gauche bien éclairé par la lumière du jour. Les nuances à noter sont :

Bleu clair, comme l'azur du ciel.

Bleu foncé, tirant sur la couleur de l'ardoise.

Bleu jaunâtre, bleu (clair ou foncé) couvert de filaments d'un jaune très clair.

Jaune clair, la partie centrale, près de la pupille, est couverte d'un jaune ressemblant à la couleur de la paille ou de l'écorce de citron, tandis que la partie extérieure, près du blanc de l'œil, est d'un bleu clair ou foncé.

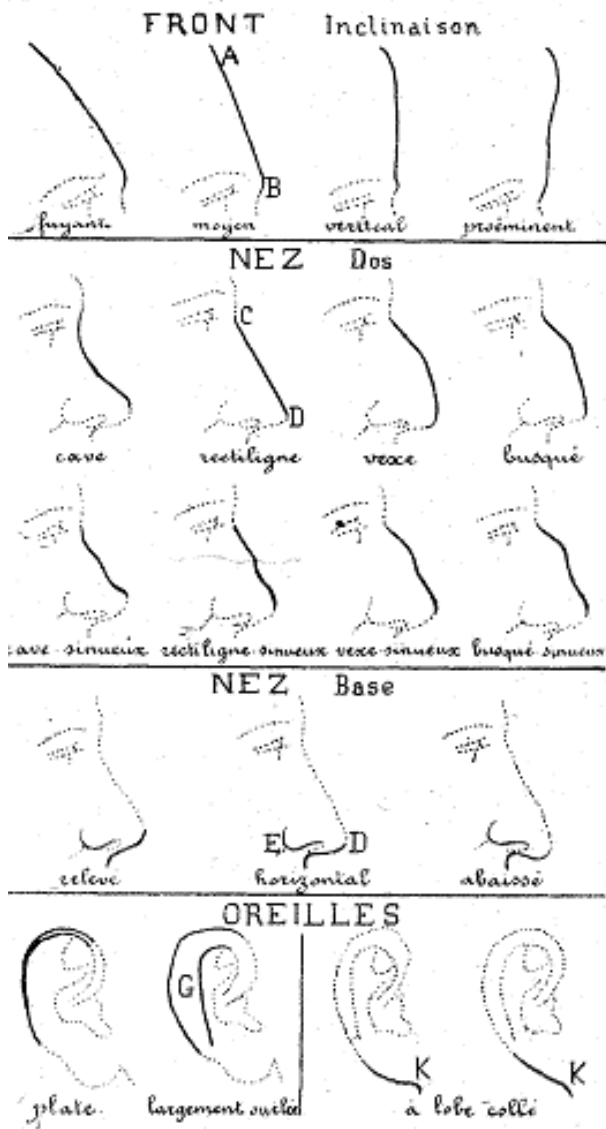
Orangé plus ou moins verdâtre, le centre est teinté d'un jaune rougeâtre comme l'écorce d'orange, l'extérieur est d'un bleu verdâtre; la partie colorée en orangé est plus ou moins étendue suivant les individus; noter suivant le cas : orangé légèrement verdâtre ou orangé très verdâtre.

Châain verdâtre, la partie centrale ressemble à la couleur de l'écorce de noisette desséchée; on voit sur les bords un peu de bleu verdâtre.

Marron clair ou foncé, ces yeux sont teintés dans presque toute leur étendue d'une nuance ressemblant à l'écorce du marron d'Inde frais; cette nuance est plus ou moins foncée. Ce sont les yeux marron foncé qu'on qualifie, à tort, de noirs.

Pour le relevé des caractères ci après, les sujets doivent être examinés soit de profil (côté droit), soit de pleine face.

FRONT. — Le front est à examiner au point de vue de son inclinaison et de ses dimensions en hauteur et en largeur.



Corps d'affectation : Bulletin officiel du Ministère de la guerre Edition méthodique. Recrutement de l'armée. Dispositions générales. Volume arrêté à la date du 8 mai 1911 Source gallica.bnf.fr / Service historique de la Défense

Vous pouvez télécharger ce livre à l'adresse suivante :

<http://gallica.bnf.fr/Search?ArianeWireIndex=index&p=1&lang=FR&q=%3A+Bulletin+officiel+du+Minist%C3%A8re+de+la+guerre+Edition+m%C3%A9thodique&x=18&y=17>

Page 209 et suivantes

CHAPITRE I^{er}.

RÈGLES D'AFFECTATION.

Art. 1^{er}. — Corps d'affectation.

Les livrets doivent faire mention, aussi exactement que possible, du signalement et de la taille des titulaires (1).

En même temps que l'état modèle n° 30 annexé à l'instruction

Dans l'infanterie, les corps reçoivent en principe comme recrues, pour majeure partie, des contingents qui leur reviendront plus tard comme réservistes. Les subdivisions de provenance de ces contingents sont choisies, en considération des facilités du réseau ferré, de manière que les hommes puissent rejoindre aisément le corps d'affectation en cas de mobilisation.

Les corps autres que ceux d'infanterie se voient attribuer, en général, les jeunes soldats domiciliés dans la région de corps d'armée.

Mais cette règle souffre de nombreuses exceptions résultant en particulier, d'une part de l'obligation de faire alimenter par plusieurs régions certains corps (génie, chasseurs à pied, artillerie à pied) n'existant que dans quelques corps d'armée seulement, et d'autre part de la nécessité de pousser de proche en proche, de l'Ouest vers l'Est, une partie des ressources des contingents, pour tenir compte de la densité très inégale des troupes sur le territoire national (1).

Art. 3. — *Ordre à suivre pour les affectations.*

Les commandants des bureaux de recrutement procèdent à l'affectation des jeunes soldats en tenant compte de l'aptitude physique de chaque conscrit, de sa spécialité professionnelle et des conditions particulières exigées pour l'admission dans les diverses armes.

Abstraction faite des hommes appartenant à certaines catégories (soutiens indispensables de famille, mariés ou veufs avec enfants, titulaires du brevet d'aptitude militaire, omis, jeunes soldats ayant un frère au service ou résidant en Angleterre, en Belgique, en Suisse, en Espagne, aux colonies ou dans les pays de protectorat), les premiers inscrits sur les listes de recrutement, c'est-à-dire les hommes les plus âgés, sont envoyés dans les régiments les plus éloignés.

A cet effet, toutes les listes d'une même subdivision sont

fusionnées dans une liste unique, et les commandants de recrutement font les désignations en opérant pour l'ensemble de la subdivision sans distinction de canton.

Pour chaque arme ou subdivision d'arme, ils commencent par les corps les plus éloignés à desservir et procèdent de façon que les jeunes gens soient affectés à des corps d'autant plus rapprochés qu'ils sont nés à une époque plus reculée de l'année, les hommes nés le 31 décembre étant envoyés aux plus petites distances.

Les élèves des cours musulmans de l'École des langues orientales vivantes qui en font la demande sont dirigés sur un des corps stationnés en Algérie ou en Tunisie, auxquels le bureau de recrutement dont ils dépendent fournit un contingent.

— 217 —

Taille et poids.

La taille à exiger pour chacun des corps de l'armée est indiquée dans le tableau ci-après (annexe n° 1), ainsi que le poids maximum fixé pour l'affectation aux diverses subdivisions d'arme de la cavalerie.

Musiciens, tailleurs d'habits, cordonniers ou bottiers, selliers ou bourreliers.

Les jeunes gens signalés comme faisant partie des musiques municipales ou qui connaissent soit la musique vocale, soit la musique instrumentale; les jeunes gens exerçant les professions de tailleur d'habits, cordonnier ou bottier, sellier ou bourrelier, sont affectés aux corps des différentes armes d'après les indications contenues dans les tableaux annexés aux circulaires annuelles de répartition du contingent.

Les jeunes gens susceptibles de faire des musiciens sont dirigés sur la portion principale des corps.

Maréchaux ferrants.

Les jeunes gens exerçant la profession de maréchal ferrant et ayant au moins la taille de 1^m,54 sont affectés aux troupes montées, conformément aux prescriptions de la circulaire du 25 février 1908 (*B. O.*, p. R., p. 295).

Ainsi que l'indique cette circulaire, ils sont répartis ultérieurement entre les corps de toutes armes, suivant les besoins.

Agents secondaires des ponts et chaussées.

Les agents secondaires des ponts et chaussées (conducteurs, aspirants conducteurs) sont affectés aux régiments d'artillerie et du génie s'ils réunissent les conditions de taille et d'aptitude physique exigées pour ces armes.

Télégraphistes.

En même temps que leur envoi à ce bureau de recrutement du 13 janvier 1908 relative aux frais de déplacement (vol. n° 100^e, p. 269), les commandants de recrutement envoient aux corps et services :

1° A l'aide d'un bordereau d'envoi (modèle n° 4), les livrets des jeunes soldats qui leur sont affectés;

2° La liste nominative de ceux de ces jeunes soldats signalés comme illettrés (modèle n° 5);

3° Une liste nominative confidentielle de ceux ayant des antécédents judiciaires, renfermant pour chacun d'eux un bulletin confidentiel (modèle n° 6) des condamnations encourues.

Des états annexés aux circulaires de répartition indiquent les professions que doivent exercer les jeunes soldats destinés aux écoles militaires, aux compagnies d'ouvriers d'artillerie, aux sections d'administration et aux sections d'infirmiers militaires.

Les ouvriers de diverses professions qui n'ont pas été répartis dans ces états sont affectés aux régiments d'artillerie et du génie pour le service des établissements.

Autant que possible, les régiments d'artillerie doivent rece-

voir deux fois plus de secrétaires et d'ouvriers en fer que les régiments du génie, et trois fois plus d'ouvriers en bois.

L'appel à l'activité des hommes du service auxiliaire a lieu aux mêmes dates et d'après les mêmes règles que celles fixées pour l'appel des hommes du service armé.

ANNEXE N° 4.

Taille exigée pour les différentes armes et poids maximum fixé pour l'affectation aux diverses subdivisions d'arme de la cavalerie.

ARMES.	TAILLE EXIGÉE.		OBSERVATIONS.
	Minimum.	Maximum.	
	m. c.	m. c.	
Infanterie.			
Régiments d'infanterie	"	"	Les hommes ayant moins de 1 ^m ,54 devront racheter leur petite taille par une constitution très vigoureuse et une aptitude spéciale à la marche, ou exercer la profession de tailleur ou de cordonnier.
Bataillons de chasseurs à pied.	"	"	
Régiments de rouaves	"	"	
Régiment de sapeurs-pompiers.	1,60	1,75	
Cavalerie.			
Régiments de cuirassiers (poids maximum, 75 kilogr.)	1,70	1,80	Les maréchaux ferrants, selliers, bourreliers, armuriers, tailleurs, bottiers, cordonniers sont admis savoir : Dans les régiments de cuirassiers à partir de 1 ^m ,68 et jusqu'à 1 ^m ,85 ; Dans les régiments de dragons à partir de 1 ^m ,62 et jusqu'à 1 ^m ,74 ; Dans les régiments de chasseurs et de hussards à partir de 1 ^m ,56 et jusqu'à 1 ^m ,68 ; Dans les régiments de chasseurs d'Afrique et de spahis à partir de 1 ^m ,56 et jusqu'à 1 ^m ,72. <i>Les jeunes gens faisant partie d'une société de préparation militaire pour les troupes à cheval, agréée par le Ministre de la guerre peuvent être admis dans les différents corps de cavalerie avec une tolérance de taille de 0^m,02 en plus ou en moins, sur la production d'un certificat ou de toute autre pièce établissant qu'ils font réellement partie de cette société. Toutefois, cette tolérance de taille n'est pas accordée aux engagés.</i>
Régiments de dragons (poids maximum, 70 kilogr.)	1,64	1,72	
Régiments de chasseurs et de hussards (poids maximum, 65 kilogr.)	1,59	1,66	
Régiments de chasseurs d'Afrique (poids maximum, 65 kilogr.)	1,59	1,70	
Compagnies de cavaliers de remonte (75, 70 ou 65 kilogr. suivant que la taille est celle fixée pour les cuirassiers, les dragons ou la cavalerie légère)	1,59	1,80	
Ecole d'application de cavalerie (75, 70 ou 65 kilogr. suivant que la taille est celle fixée pour les cuirassiers, les dragons ou la cavalerie légère)	1,59	"	

Artillerie.			
Artillerie à pied.....	1,66	"	Une tolérance de taille jusqu'à 1 ^m ,60 peut être accordée aux armuriers, tailleurs, bottiers ou cordonniers, chauffeurs, électriciens, arpenteurs, ouvriers en fer ou en bois.
Artillerie de campagne	Dans la proportion des 5/10 du contingent.....	1,66	Les maréchaux ferrants peuvent être reçus à la taille de 1 ^m ,54, les selliers, bourrelliers, armuriers, tailleurs, bottiers ou cordonniers, ouvriers en fer ou en bois sont admis sans condition de taille.
	Dans la proportion des 3/10 du contingent.....	1,64	
	Dans la proportion des 2/10 du contingent.....	1,60	
Artillerie (suite).			
Batteries détachées	Batteries montées...	1,60	Les maréchaux ferrants sont reçus à la taille de 1 ^m ,54 dans les batteries montées et de 1 ^m ,60 dans les batteries à cheval, alpines ou de montagne; les selliers, bourrelliers, armuriers, tailleurs, bottiers ou cordonniers, ouvriers en fer ou en bois sont admis sans condition de taille dans les batteries montées et à 1 ^m ,60 dans les batteries à cheval, alpines ou de montagne.
	Batteries à cheval...	1,66	
	Batteries alpines ou de montagne....	1,70	
Géné.			
Sapeurs mineurs, sapeurs de chemins de fer et sapeurs aéroliers.....	1,65	"	Les maréchaux ferrants sont admis à la taille de 1 ^m ,54; les armuriers, tailleurs, selliers, bourrelliers, cordonniers, sont admis sans condition de taille.
Sapeurs télégraphistes.....	"	"	
Train des équipages militaires.			
Escadrons des équipages militaires à l'intérieur.	Dans la proportion des 5/10 du contingent.....	1,64	Les maréchaux ferrants sont admis à la taille de 1 ^m ,54; les armuriers, tailleurs, cordonniers, bottiers, selliers, bourrelliers, ouvriers en fer ou en bois, sont admis sans condition de taille.
	Dans la proportion des 3/10 du contingent.....	1,62	
	Dans la proportion des 2/10 du contingent.....	1,60	
Compagnies du train des équipages militaires stationnées en Afrique.....	1,64	"	Les maréchaux ferrants sont admis à la taille de 1 ^m ,54; les armuriers, tailleurs, cordonniers, bottiers, selliers, bourrelliers, ouvriers en fer ou en bois, à la taille de 1 ^m ,58.
Troupes d'administration.			
Sections de secrétaires d'état-major et du recrutement....	"	"	Les boulangers et les hommes désignés dans les états annexés à la circulaire de répartition sous la rubrique « Professions diverses » d'une taille inférieure à 1 ^m ,54 ne pourront être admis que dans la proportion de 1/3 des hommes de ces professions affectés aux sections.
Sections de commis et ouvriers militaires d'administration...	"	"	
Sections d'infirmiers militaires.	"	"	

NOTA. — Les conditions de taille à exiger des jeunes soldats destinés aux troupes coloniales (infanterie et artillerie) sont les mêmes que celles indiquées pour les corps similaires des troupes métropolitaines.

Détails des services et mutations diverses : le parcours du soldat de sa première incorporation à son décès ou à la date où il termine son service obligatoire (active, territoriale et réserve). Dans le cas d'un décès lors d'un conflit le lieu exact et les circonstances sont indiqués.

Campagnes : Pour tout ce qui concerne les campagnes il faut se référer aux Journaux de marches et d'opérations de chacune des unités. On y trouve les événements consignés jour après jour : batailles, assauts, relèves, déplacements, le ravitaillement en armement, les pertes....

Blessures, actions d'éclat, décorations :

Blessure (Bonne, Fine) : Blessure du combattant suffisamment sérieuse pour lui permettre d'être évacué du front mais n'impliquant pas de séquelles trop importantes ; en ce sens, elle peut paraître un sort meilleur que la vie aux tranchées. http://crid1418.org/espace_pedagogique/lexique/lexique_ab.htm



RAMASSAGE ET PREMIERS SOINS

"Le soir même de ces premiers combats auxquels avait pris part le ...e d'infanterie, des aides-majors cantonnés à Florent étaient descendus jusqu'à l'arrière des tranchées des premières lignes à La Harazée. Ils étaient accompagnés d'ambulanciers conduisant de petites voitures à bras destinées au transport des blessés incapables de faire aucun trajet à pied. Ceux-ci furent placés avec toutes les précautions nécessaires sur les voitures-brancards et ce cortège d'éclopés reprit la route de Florent. Quoique l'on profitât de l'obscurité, cela n'empêchait pas que de temps à autre des obus ennemis ne vissent tomber à proximité de la section sanitaire, mais cette fois complètement en pure perte ...

Après quelques minutes d'un trajet assez difficile et surtout douloureux pour les blessés, dans un chemin boueux où les ornières se creusaient chaque jour davantage, on atteignit les premières maisons du village. Malgré la nuit, vu la quantité de troupes qui y cantonnaient, l'animation y était considérable ...

C'est dans les annexes de cette mairie, école de filles d'un côté, école de garçons de l'autre, qu'est établie une ambulance fixe très rapprochée du front de La Harazée. Les blessés furent descendus avec précaution et leurs pansements examinés ou renouvelés par les majors, dont les services étaient installés à cet endroit... »

Définition des hôpitaux dépôts de convalescents (HD) :

Créés par la circulaire du 15/10/14 afin de stopper les abus dans les congés de convalescence et libérer les hôpitaux surchargés de blessés qui sont à peu près rétablis. Après un court séjour (15 jours environ), les militaires guéris seront renvoyés au front. Ces formations sont dirigées par un commandant militaire et sous le contrôle direct du Service de Santé militaire. Ils sont souvent situés dans de vastes locaux, ils deviendront par la suite presque tous des HOPITAUX COMPLEMENTAIRES et certains des Centres Spéciaux de Réforme.

important : A ne pas confondre avec les **dépôts d'éclopés** (en principe situés dans les départements de la zone du front) et les établissements de l'**Assistance aux Convalescents militaires (ACM)**

Constats et nécessité d'organiser la chaîne des soins

Dès les premières semaines de la guerre, l'évacuation « à outrance » des blessés et malades vers

l'arrière est pratiquée. Selon cette doctrine, afin de désengorger les formations sanitaires de l'avant, des milliers de soldats blessés sont extirpés de la zone des armées et repoussés très loin dans la zone de l'intérieur.

De leur relève à leur traitement médical, une véritable chaîne d'évacuation se met en place. Le service de santé militaire s'appuie principalement à l'avant sur les éléments sanitaires régimentaires et divisionnaires, les groupes de brancardiers, les sections sanitaires automobiles, les ambulances chirurgicales, les hôpitaux d'évacuation et différentes sections d'hospitalisation, avant d'évacuer par trains sanitaires les blessés traités ou non vers les hôpitaux temporaires de la zone de l'intérieur.

Les vagues de blessés se succèdent quotidiennement sans qu'aucun diagnostic individuel, aussi sommaire soit-il, puisse être posé en vue d'évaluer la gravité des cas et d'amorcer un tri de blessés dans l'urgence. Ainsi, quelle que soit l'importance des traumatismes, les soldats sont-ils éloignés de la ligne de front dans de très mauvaises conditions sanitaires. Soit ils sont privés d'un geste médical d'urgence (arrêt d'une hémorragie, traitement d'un état de choc), soit ils sont pris en charge tardivement dans des convois sanitaires dont la lenteur provoque l'aggravation de leur état. Une simple blessure, par complication septique, peut, en quelques heures, compromettre le pronostic vital d'un blessé. Les bactériologistes militaires et civils définissent « la période critique » comme le temps durant lequel tout blessé grave est susceptible de faire une complication septique (de 5 à 12 heures et jusqu'au cinquième jour après la blessure).

Modestes abris précaires constitués à la hâte dès la fin de l'été 1914, les premiers postes de secours avancés n'ont pas vocation à soigner les blessés et les malades. Tout au plus protègent-ils les soldats souffrants des intempéries avant l'organisation d'une évacuation vers l'Arrière. Simples stations de regroupement, elles s'engorgent très vite ; leur inutilité, voire leur dangerosité pour l'avenir des blessés, sont rapidement dénoncées par un grand nombre de médecins.

Le nombre insuffisant de formations sanitaires, d'une part, et le manque de personnel compétent, d'autre part, contraignent aux évacuations massives et anarchiques des soldats vers l'Arrière.

Les nouvelles conditions de guerre imposent donc une organisation différente dans la gestion des postes de secours avancés. Leur nombre doit être accru, leur capacité d'accueil augmentée et la qualité des premiers soins prodigués améliorée. Dès lors, il faut concevoir un véritable secours d'urgence à l'Avant où le soldat doit être relevé et transporté rapidement au poste de secours. Il est dirigé après les premiers soins vers une formation hospitalière de première ligne où sont concentrées les ambulances de l'Avant.

Un poste de secours « à ciel ouvert » installé dans les ruines à Herbécourt est photographié au moment où les blessés sont relevés sur le champ de bataille et brancardés. Le manque d'organisation est flagrant, les soldats sont agglutinés autour des brancards posés sur le sol et il ne semble pas que le personnel médical soit opérationnel. Manque d'organisation, mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène dans lesquelles les soldats, même légèrement blessés, attendent avant d'être transportés dans des structures hospitalières. L'image instruit sur la difficulté du Service de Santé à donner le premier soin d'urgence.



Un poste de secours à ciel ouvert, dans la boue Soldats triés avec une fiche d'évacuation

La prise en charge médicale du soldat passe par un meilleur triage réalisé en tête de ligne des évacuations. Ce triage assure une catégorisation des pathologies et permet d'orienter les évacués vers une destination précise. Cette opération est confiée à des médecins dont le diagnostic doit être rapide et sûr. Un soldat jugé trop faible pour supporter un long voyage doit impérativement être hospitalisé le plus près possible des lignes de front. Un travail actif de régulation du transport ferroviaire s'effectue dans les gares où les médecins responsables organisent des « convois-express sanitaires » qui dirigent les blessés graves directement vers la gare de répartition régionale. Les trains omnibus déposent en route les blessés légers, les éclopés et les convalescents. **Il faut attendre 1917** pour que des instructions précises émanant du ministère de la Guerre, règlent le fonctionnement du triage dont la responsabilité est assumée par un chirurgien.

Le triage devient, dès lors, une spécialité médicale à part entière. Il permet d'organiser rationnellement les évacuations vers des structures sanitaires adaptées aux pathologies des blessés et des malades.

La fiche d'évacuation attachée aux vêtements fait office de passeport pour l'Arrière pourvu que la mention « évacuable » y soit apposée. Outre l'état civil du soldat, ce document comprend une description sommaire de la blessure ou de la maladie, les injections de sérum antitétanique reçues et les observations médicales que le ou les médecins jugent bon de faire figurer.

À partir de 1917, ces fiches sont progressivement normalisées et des couleurs les différencient : rouge pour les porteurs de garrot, bleue pour les blessés à opérer d'urgence, blanche pour les blessés légers à évacuer et jaune pour les contagieux.

Les évacuations s'effectuent, d'une part, depuis les formations sanitaires de première ligne vers les structures chirurgicales de la zone de l'Avant et, d'autre part, de la zone de l'Avant vers les hôpitaux de l'Arrière.

Dans le premier cas ce sont des ambulances hippomobiles puis automobiles qui assurent le transport des blessés. Dans le second cas, c'est à partir des Hôpitaux d'Origine d'Etape ou H.O.E. que les trains et parfois des péniches prennent le relais. Les premiers trains d'évacuation sont mal équipés pour transporter blessés et malades, la France ne disposant en 1914 que de cinq trains sanitaires permanents. L'État-major réquisitionne des voitures de voyageurs et des wagons de marchandises.

Des mesures **prophylactiques** sont proposées pour améliorer les conditions d'hygiène, des traitements innovants mis au point, la vaccinothérapie et la sérothérapie largement développées. Parallèlement, l'anesthésie ou la radiographie viennent seconder très efficacement les techniques de chirurgie de guerre qui deviennent de plus en plus performantes.

La prophylaxie est l'ensemble des mesures prises pour éviter la survenue d'une maladie, son extension et son aggravation.

Une des questions médicales âprement débattue entre 1914 et 1918 est celle du traitement des plaies de guerre et de leurs complications. D'après les statistiques de l'Armée, 82 % des blessés ne présentent pas de complication, alors que 18 % en développent. La méthode Carrel-Dakin préconise l'utilisation d'un antiseptique dans le traitement des plaies de guerre. Les complications infectieuses sont plus rares, les amputations pour infections graves moins nombreuses.

La Première Guerre mondiale inaugure l'emploi à grande échelle de la vaccination anti typhoïdique dans les Armées. Après des premiers essais peu concluants, la vaccination antitétanique est, elle aussi, largement employée. Quatre millions de doses de vaccin anti typhoïdique sont fournies au Service de Santé français pendant la durée de la guerre. L'emploi généralisé de cette vaccination aurait ainsi épargné à la France plus d'un million de cas de typhoïde et entre cent cinquante mille et deux cent mille décès.

En matière de pratiques de soin, l'anesthésie, qui n'est pas une discipline nouvelle, permet à la chirurgie d'intervenir de manière plus audacieuse qu'auparavant. L'éther, le chloroforme et le chlorure d'éthyle sont les principaux anesthésiques employés. En 1917, le Service de Santé américain fait découvrir le protoxyde d'azote au Service de Santé français. Ce produit s'impose comme l'anesthésique pour les opérations proches du front, car il permet d'envisager des anesthésies simples, rapides et sûres.

Si les connaissances acquises dans le domaine de la radiographie depuis la fin du XIX^e siècle sont solides, en revanche les moyens dont dispose l'Armée sont encore très médiocres au début du conflit. Le Service de Santé militaire s'emploie à étendre puis à généraliser la radiographie. Bientôt chaque formation chirurgicale possède son unité radiologique, permettant un radiodiagnostic des fractures aussi rapide que précis et une localisation immédiate des projectiles. Dès l'automne 1914, à la demande du Service de Santé militaire, Marie Curie est chargée de rassembler du matériel radiologique. En 1916, elle est autorisée à ajouter un département de radiographie à l'école d'infirmière. Le repérage, la localisation, l'aide à l'extraction des projectiles et le diagnostic de fracture sont dorénavant effectués très rapidement.

http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=SR_025_0233

Actions d'éclat, décorations et citations :

Exemple d'une action d'éclat

Citation obtenue par le 2^e groupe du 32^e régiment d'artillerie
ORDRE GÉNÉRAL N° 1 DE LA 152^e DIVISION Du 17 mai 1915

« Appelé brusquement à renforcer un groupement surpris par un nuage de gaz asphyxiants, a quitté, en plein jour sa position, sous un tir violent d'artillerie, a franchi 30 kilomètres aux allures vives et repris position le jour même, sous le feu de l'ennemi ; contribua par son tir à arrêter la progression. S'est maintenu sur sa position, dans une situation particulièrement critique et a largement contribué à la reprise d'un point d'appui important.

Citation

Terme militaire qui désigne le fait de signaler un acte valorisé (bravoure, respect des consignes, attaque réussie, attaque ennemie repoussée, exemple donné...) en « citant » le combattant ou l'unité dans l'ordre du jour. La citation peut être individuelle ou collective, et peut être faite à plusieurs échelles : citation à l'ordre du régiment, de la division, du corps d'armée, de l'armée, du G.Q.G.

http://crid1418.org/espace_pedagogique/lexique/lexique_cd.htm#13

Cette citation donne droit au port de la croix de guerre (ou la croix de la valeur militaire) avec palme (ou étoile) ».

Seules les citations à l'ordre de l'armée, donc avec « palme », sont publiées au Journal Officiel. Les autres sont inscrites sur les « journaux de marche » des unités militaires correspondant au rang de la citation : corps d'armée, division, brigade et régiment ou de leurs équivalents dans l'armée de l'Air et la Marine. Une même personne peut mériter d'être « citée » plusieurs fois. Cela se traduit par autant de palmes ou d'étoiles accrochées « en plus » sur le ruban de la croix de guerre ou de la valeur militaire, qu'elle a le droit de porter depuis sa première citation.

- **La Médaille Militaire**, réservée aux soldats, caporaux et sous-officiers pour leurs actions d'éclats et leurs services longs, mais les maréchaux et généraux ayant victorieusement commandé en chef devant l'ennemi pouvaient également l'obtenir (cas rare).

Comme pour la Légion d'Honneur, elle était attribuée à la suite d'une citation à l'ordre de l'Armée, laquelle entraînait également l'attribution de la Croix de Guerre avec palme de bronze.

- **La Croix de Guerre**, créée en avril 1915 et récompensant toutes les citations à l'ordre du jour des unités formant corps.